



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de:
« Réhabilitation et aménagement de la route départementale n°44 à Agon-Coutainville »
(Manche)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2750 relative au projet de réhabilitation et aménagement de la route départementale n°44 passant à Agon-Coutainville, déposée par la Mairie d'Agon-Coutainville (Manche), reçue complète le 14 août 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de la Manche en date du 14 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réhabilitation et l'aménagement de la route départementale n°44 sur une longueur de 2,3 kilomètres et la création d'un cheminement piéton et cycliste sur environ 900 m sur la commune d'Agon-Coutainville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « constructions des routes classées dans le domaine public routier (...) des départements » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront sur trois ans, consistent notamment à élargir la voirie afin d'accueillir une voie piétonne et créer une piste cyclable, créer ou aménager des stationnements, identifier des accès ou des passages piétons ou encore effacer des réseaux aériens ;

Considérant que des acquisitions foncières sur des terres agricoles par la commune sont nécessaires à la réalisation des cheminements piéton et cycliste et que ce projet sera déclaré d'utilité publique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale ;
- en partie au sein d'une zone humide avérée d'une surface estimée à environ 455 m² et à forte prédisposition de zones humides pour l'aménagement du circuit piéton et cyclable et de la passerelle vélo dans le secteur C « la Caboche » ;
- à proximité d'un corridor humide pour le secteur D du projet mais hors d'un corridor écologique terrestre ou d'un réservoir de biodiversité pour l'ensemble des secteurs, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- au sein de secteurs à aléa de remontées de nappes phréatiques pour une profondeur variant de 0 à 5 m ;
- hors d'un site Natura 2000 mais à environ 800 m de deux sites à savoir la zone de protection spéciale (FR2512003) « Havre de la Sienne » et la zone spéciale de conservation (FR2500080) « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » ;
- hors de toute zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches étant à environ 800 m (ZNIEFF de type I « Estuaire de la Sienne » et de type II « Havre de Régnéville ») ;
- hors des périmètres de protection du site classé « Havre de Régnéville et Domaine public maritime » et du site inscrit « Baie de Sienne », situés entre 500 à 700 m ;
- hors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;

Considérant que les possibilités en matière d'aménagement en zone urbanisée sont très réduites et que le maître d'ouvrage présente les réflexions menées dans la définition des aménagements qui intègrent la sécurité routière, les difficultés techniques, les coûts et les enjeux environnementaux ;

Considérant que sur le secteur C de la Caboche, un aménagement spécifique en passerelle pour la circulation piétonne et cycliste permet de prendre en compte la zone humide et ne pas imperméabiliser les sols ;

Considérant la prise en compte de l'insertion paysagère dans l'environnement existant ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de réhabilitation et aménagement de la route départementale n°44 passant à Agon-Coutainville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **17 SEP. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*